Document d'information pension complémentaire

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

PLCI – Life cycle Plan

Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **01/01/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire	
Produit de pension complémentaire :	PLCI – Life cycle Plan Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) Sigedis ID : 260112-28
géré par :	Celest Pension Fund OFP 0414 080 429 Institution de retraite professionnelle (fonds de pension) agréée en Belgique par la FSMA et dont le siège est établi au 64 Avenue de la Toison d'Or à 1060 Bruxelles

Qui peut souscrire ?
La Pension Libre Complémentaire pour travailleurs Indépendants est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI.

Qu'offre ce produit ?	
Lors de la **mise à la retraite**	Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la PLCI. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement. Le montant de vos réserves acquises peut être déterminé à tout moment. Choix au moment de la mise à la retraite : • Soit *Capital de retraite* : l'attribution des prestations de retraite sous la forme d'un paiement unique (capital) • Soit *Rente de retraite avec ou sans couverture décès* : l'attribution des prestations de retraite sous forme de paiements périodiques (rente). Si l'on opte pour une rente de retraite avec couverture décès, le bénéficiaire désigné au moment de la mise à la retraite percevra également une rente en cas de décès de l'affilié. Cette rente est égale à 60% de la rente de retraite. Au moment

	du décès de l'affilié, le bénéficiaire désigné peut opter pour la conversion de cette rente de retraite de 60% en un capital correspondant.
En cas de **décès**	<u>En cas de décès avant la mise à la retraite</u> : L'affilié a le choix entre : • Soit *une convention de pension avec couverture décès* : le bénéficiaire désigné a droit au versement des réserves constituées sous forme d'un capital décès ou peut opter pour une rente de décès correspondante. La couverture décès reste applicable même après la cessation du paiement des cotisations. Vous devez déterminer vous-mêmes qui est/sont le(s) bénéficiaire(s). • Soit *une convention de pension sans couverture décès* : aucune prestation n'est versée en cas de décès avant la retraite. Les conventions de pension sans couverture décès bénéficient d'un rendement supplémentaire qui tient compte du risque de décès.
Type de PLCI	Vous avez le choix entre une PLCI 'ordinaire' ou 'sociale'. Si vous optez pour une PLCI 'sociale', vous bénéficiez d'avantages supplémentaires dans le cadre d'un volet de solidarité via Curalia. Ce volet prévoit des prestations en cas de décès, d'invalidité, de maternité et d'incapacité de travail suite à une maladie, un accident ou des complications liées à la grossesse.

A combien peuvent s'élever vos contributions ?

Les cotisations ne peuvent pas dépasser par an :

- 8,50% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans;
- Avec un plafond maximal de 4.251,39 € pour l'année 2026.

Si vous optez pour une PLCI 'sociale', vous pouvez verser une cotisation plus élevée, plafonnée à :

- 9,78% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans;
- Avec un plafond maximal de 4.891,60 € pour l'année 2026.

10% de la cotisation est utilisé pour financer le volet solidarité. À condition d'avoir payé l'intégralité de vos cotisations de sécurité sociale, les cotisations pour la PLCI (sociale) sont déductibles en tant que frais professionnels dans ces limites.

Vous pouvez choisir de payer les cotisations en une seule fois ou de les répartir sur l'année (par exemple mensuellement).

Vous n'êtes pas tenu de payer une cotisation chaque année. Vous déterminez vous-même le montant de la cotisation que vous souhaitez payer.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?	
Comment la pension complémentaire est-elle **gérée**?	Celest Pension Fund OFP investit les cotisations de manière optimale, mais ne garantit pas un rendement fixe : le montant de la pension complémentaire dépend du rendement des investissements. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La loi prévoit toutefois une protection du capital : même en cas de rendements décevants, vous avez au moins droit, à la retraite, aux cotisations que vous avez versées. La protection ne s'applique qu'à la partie des cotisations utilisée pour la constitution de la pension complémentaire et non à la partie servant à financer le volet solidarité. Cette protection ne s'applique pas aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

<table>
<tr><td>Comment les réserves de pension sont-elles investies ?</td><td>La politique d'investissement tient compte de l'âge de l'affilié (Life cycle Plan). KBC Asset Management, le gestionnaire de patrimoine, modifie le risque des investissements en fonction de l'âge de l'affilié. Il existe 3 profils d'investissement en fonction de l'âge de l'affilié :
1) Défensif : à partir de 56 ans
2) Neutre : de 41 à 55 ans
3) Dynamique : jusqu'à 40 ans
L'allocation stratégique des trois profils est la suivante :
<table>
<tr><th></th><th>Défensif</th><th>Neutre</th><th>Dynamique</th></tr>
<tr><td>Actions</td><td>25%</td><td>50%</td><td>75%</td></tr>
<tr><td>Obligations</td><td>75%</td><td>50%</td><td>25%</td></tr>
</table>
Au moment de l'affiliation, l'affilié peut opter pour le profil d'investissement défensif. Ce choix est irrévocable.
Sur simple demande, vous pouvez obtenir une copie de la déclaration relative à la politique d'investissement. Des informations sur les actifs dans lesquels KBC Asset Management investit sont disponibles sur le site web de Celest Pension Fund OFP.</td></tr>
<tr><td>Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?</td><td>Rendement net 2025 :
- Profil Dynamique : 3,15%
- Profil Neutre : 2,14%
- Profil Défensif : 1,25%
Rendement net 2024 (Life cycle Plan en vigueur depuis le 01/07/2024) :
- Profil Dynamique : 5,63%
- Profil Neutre : 4,61%
- Profil Défensif : 3,62%
<u>Attention</u>, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.</td></tr>
<tr><td>Quels sont les coûts ?</td><td>Celest Pension Fund OFP prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Les coûts reflètent les frais réels de Celest Pension Fund OFP. Pour 2025, ils s'élèvent à 1,02% du rendement obtenu par le profil d'investissement concerné.</td></tr>
<tr><td>Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?</td><td>Celest Pension Fund prend en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans sa stratégie d'investissement.</td></tr>
</table>

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension. Vous avez dans ce cas plusieurs options :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de Celest Pension Fund OFP. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension.

<u>Attention</u>: si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat de 10% sera prélevée sur le montant à transférer.

<table>
<tr><th colspan="2">Versement de la pension complémentaire ?</th></tr>
<tr><td>**Quand** la pension complémentaire est-elle versée ?</td><td>La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.
Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt.
Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.</td></tr>
<tr><td>**Comment** la pension complémentaire est-elle versée ?</td><td>Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.
Si vous bénéficiez d'un versement en rente et venez à décéder, 60% de votre pension complémentaire sera versé à votre bénéficiaire désigné sous la forme d'un capital ou d'une rente de décès.</td></tr>
<tr><td>La pension complémentaire est-elle **taxée** ?</td><td>Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts.
Une double cotisation sociale sera due: une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité variant entre 0% et 2%, en fonction du montant de votre pension complémentaire.
Le capital de pension ne sera pas taxé en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.
<table>
<tr><th>Âge auquel la pension complémentaire est versée</th><th>% du capital imposable</th><th>Pendant x années</th></tr>
<tr><td>65 ans et plus</td><td>5%</td><td>10 ans</td></tr>
<tr><td>63-64 ans</td><td>4,5%</td><td>13 ans</td></tr>
<tr><td>61-62 ans</td><td>4%</td><td>13 ans</td></tr>
<tr><td>60 ans</td><td>3,5%</td><td>13 ans</td></tr>
</table>
Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension.</td></tr>
</table>

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?
Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans le Règlement de pension. Vous pouvez le consulter sur www.celestpensionfund.be ou le demander par e-mail à info@celestpensionfund.be Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire